

(4)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Les Unions professionnelles jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions résultant des dispositions de la présente loi.

On entend par Unions professionnelles les associations formées exclusivement pour l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels, entre personnes exerçant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture ou les professions libérales à but lucratif, soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Les Unions ne peuvent exercer elles-mêmes ni la profession ni le métier; elles peuvent néanmoins faire :

1° Les conventions, et notamment les achats et les ventes, nécessaires au fonctionnement de leurs ateliers d'apprentissage ;

2° Les achats, pour la revente à leurs membres, de matières premières, semences, engrais, bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets propres à l'exercice de la profession ou du métier de ces membres ;

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).

Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).

Amendements, n° 255, 259, 260, 262, 265, 266 et 267 (session de 1896-1897), 7, 9, 14, 16, 22, 24 et 25.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre, au premier vote, sont imprimés en caractères italiques.

3° *Les achats des produits de la profession ou du métier de leurs membres, et la revente de ces mêmes objets ;*

4° *Toutes opérations de commission, pour leurs membres, relatives aux actes prévus au 2° et au 3° du présent article ;*

5° *Les achats de bestiaux, machines et autres instruments, et généralement de tous objets destinés à rester la propriété de l'Union pour être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leur profession ou de leur métier.*

Les diverses opérations prévues aux numéros 1° à 5° ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont en aucun cas réputées actes de commerce dans son chef ; elles sont l'objet d'une comptabilité distincte de celle des autres actes de l'Union.

ART. 2.

Les Unions doivent comprendre au moins sept membres effectifs.

Le mineur âgé de 16 ans et la femme mariée peuvent être membres d'une Union professionnelle, sauf opposition du père, du tuteur ou du mari, notifiée au président de l'Union ou au délégué de la direction.

Le mineur et la femme mariée peuvent se pourvoir contre l'opposition devant le juge de paix, qui statue sur simple réquisition, parties entendues ou appelées. Les actes relatifs à cette procédure sont exempts des droits de timbre et de greffe et enregistrés gratis.

Le mineur membre de l'Union n'y a pas voix délibérative.

Les Unions peuvent admettre des membres honoraires, même non-professionnels, pourvu que le nombre de ceux-ci ne dépasse pas le quart des membres effectifs.

Ne peuvent faire partie d'une Union en qualité de membres honoraires, les personnes qui sont exclues de la direction aux termes de l'article 5 et les débitants de boissons, à moins que ces derniers n'aient exercé la profession ou le métier que l'Union concerne.

ART. 3.

Les statuts des Unions professionnelles qui veulent acquérir la personnalité civile doivent être déposés au greffe du Conseil des mines, lequel portera dorénavant le nom de Conseil des mines et du contentieux administratif.

Celui-ci vérifie, dans un bref délai, si toutes les conditions prescrites par la présente loi pour la constitution régulière d'une Union professionnelle ont été observées et, dans l'affirmative, déclare les statuts entérinés et en ordonne la publication au MONITEUR.

Après l'entérinement, la validité de la société ne pourra être attaquée pour omission d'une des conditions prescrites par la présente loi.

La publication est faite par la voie du MONITEUR sous forme d'annexes qui sont adressées aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de

prud'hommes, où chacun peut en prendre gratuitement communication ou copie; ces annexes sont réunies dans un recueil spécial.

La publication au MONITEUR a lieu dans les quinze jours qui suivent l'entérinement.

La forme et les conditions du dépôt et de la publication des statuts, ainsi que les règles d'après lesquelles le Conseil des mines et du contentieux administratif exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, sont déterminées par arrêté royal.

Les Unions jouissent de la personnification civile le dixième jour après celui de la publication (1).

ART. 4.

Les statuts doivent mentionner :

- 1° La dénomination adoptée par l'Union et le lieu de son siège;
- 2° L'objet pour lequel l'Union est formée;
- 3° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie des diverses catégories de membres reconnues par les statuts;
- 4° L'organisation de la direction de l'Union et de la gestion des biens, le mode de nomination et les pouvoirs des personnes chargées de cette direction et de cette gestion;
- 5° Le terme de leur mandat qui ne pourra excéder quatre ans et qui sera toujours révocable par l'assemblée générale;
- 6° Le genre de placement des fonds sociaux. *Il est interdit aux Unions de prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales ;*
- 7° Le mode de règlement des comptes;
- 8° La procédure à suivre pour les cas de modification ou de revision des statuts, ou de dissolution de l'Union;
- 9° Les sanctions que l'Union édictera, le cas échéant, pour l'observation de ses règlements.

Ces sanctions *et leur exécution* ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes étrangères à l'Union.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une action civile.

La dissolution de l'Union et les modifications aux statuts ne peuvent être valablement décidées qu'à la majorité des trois quarts au moins des membres présents dans une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et composée de la moitié au moins des membres ayant droit de vote.

La liste des noms des membres avec l'indication de la profession, de la résidence et de la qualité de membre effectif ou honoraire *est déposée et tenue à jour, au siège social, où tout associé peut en prendre connaissance. Les directeurs joindront aux statuts et au rapport annuel une déclaration signée par eux, attestant que l'Union est formée, en ce qui concerne les diverses catégories de ses membres, conformément aux prescriptions des articles 1 et 2 de la présente loi.*

(1) L'alinéa suivant a été supprimé par la Chambre, au premier vote :

Les statuts ne sont pas assujettis, à raison de cette publication, à des droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 5.

La direction des Unions professionnelles ne peut être confiée qu'à des Belges ou à des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le royaume et y résidant effectivement. Ils sont choisis par l'Union elle-même parmi ses membres majeurs et, pour les trois quarts au moins, parmi les membres effectifs. Les femmes peuvent participer à la direction.

Ne peuvent faire partie de la direction des Unions :

1° *Ceux que l'article 12 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés de secours mutuels prive du droit d'être administrateurs des sociétés mutualistes reconnues;*

2° *Ceux qui — soit directement, soit par personnes interposées — tiennent un débit de boissons alcooliques distillées, à moins qu'il ne s'agisse de la direction d'une Union formée entre débitants de boissons.*

ART. 6.

La liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union, sera annexée aux statuts, déposée, publiée et communiquée ⁽¹⁾ comme ceux-ci. Elle portera, en regard de chaque nom et prénom, l'indication de la nationalité, de la résidence, de la profession et de la qualité de membre effectif ou honoraire.

ART. 7.

Tout acte modificatif des statuts ou du personnel de la direction sera déposé dans le mois, entériné, publié et communiqué ⁽²⁾ comme les statuts mêmes de la liste des membres de la direction y annexée.

ART. 8.

Chaque année, avant le premier mars, la liste des membres qui, à un titre quelconque, participent à la direction de l'Union, sera déposée pour être publiée et communiquée conformément à l'article précédent.

ART. 9.

Toute Union reconnue enverra au Conseil *des mines et du contentieux administratif*, avant le premier mars de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale et certifié exact par la direction, exposant l'état de l'actif

⁽¹⁾ Les mots : *et exempt de droits*, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

⁽²⁾ Les mots : *et exempt de droits*, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

et du passif de l'Union au 31 décembre précédent et le détail de ses revenus et dépenses pendant l'année écoulée.

Le Gouvernement établira un modèle, auquel les associations seront tenues de se conformer (1).

Le rapport annuel ne sera rendu public que de l'assentiment de l'Union.

ART. 10.

Les Unions professionnelles peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que leurs membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice au droit de ces membres d'agir directement (2), de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance.

Il en est ainsi notamment des actions en exécution des contrats conclus par les Unions pour leurs membres et des actions en réparation du dommage causé par l'inexécution de ces contrats.

Les Unions sont représentées dans tous les actes juridiques par leur président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le *membre de la direction délégué* par l'assemblée générale pour le remplacer.

ART. 11 (3).

Les Unions professionnelles ne peuvent posséder, en propriété ou autrement, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires pour leurs réunions, leurs bureaux, leurs écoles professionnelles, leurs bibliothèques, leurs collections, leurs laboratoires, leurs champs d'expériences, leurs bureaux de placement, leurs bourses de travail, leurs ateliers d'apprentissage (4), leurs hôpitaux et leurs hospices. *Elles peuvent posséder aussi les constructions destinées à abriter leurs bestiaux, machines et instruments.*

Elles peuvent être autorisées par un arrêté royal motivé à posséder des immeubles ayant une de ces destinations, mais dont elles ne pourraient pas immédiatement tirer parti.

ART. 12.

Les Unions professionnelles s'engagent à soumettre, pourvu que la partie adverse s'y prête, toute contestation relative aux conditions du travail, à un comité formé de délégués en nombre égal et chargé de tenter la conciliation des parties.

(1) L'alinéa 3 a été supprimé par la Chambre, au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

La liste des membres de l'Union, avec les mentions indiquées à l'article 3 et dans les conditions prévues à cet article, sera jointe au rapport annuel et certifiée exacte par les directeurs.

(2) Les mots : *à l'exclusion de l'Union*, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

(3) Les deux alinéas qui forment l'article 11 ont été disjointes de l'article 10, au premier vote.

(4) Les mots : *et de chômage*, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

ART. 13.

Les donations entre vifs ou par testament, au profit des Unions professionnelles, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées conformément à l'article 76 de la loi communale.

L'arrêté qui autorise, au profit d'une Union professionnelle, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être aliéné.

ART. 14.

Indépendamment des contributions ordinaires, il sera perçu annuellement au profit de l'État, sur les immeubles appartenant aux Unions professionnelles, *quatre* pour cent du revenu cadastral.

Les formes prescrites pour le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour la perception de ladite taxe.

ART. 15.

Tout associé a, nonobstant toute stipulation contraire, le droit de se retirer à tout instant de l'Union, qui ne pourra lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante (1).

ART. 16.

La déchéance de la personnification civile et la dissolution de l'Union peuvent être prononcées par les tribunaux, à la diligence du ministère public ou à la demande de tout intéressé, lorsque la direction de l'Union n'est pas constituée conformément à l'article 5, lorsque les biens de l'Union sont employés à un autre objet que celui pour lequel l'Union est formée, ou lorsqu'elle ne s'est pas conformée aux prescriptions de l'article premier.

Elles ne pourront être prononcées que trois mois après la mise en demeure notifiée par le procureur du Roi à l'Union d'avoir à se conformer à la loi.

Toute demande en dissolution doit être dénoncée par le requérant au Conseil des mines et du contentieux administratif et au procureur du Roi. Elle ne pourra être jugée qu'après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

La mise en demeure sera adressée au président de l'Union professionnelle qui convoquera endéans la quinzaine la direction à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre.

Pour le cas où la direction décide de ne pas donner suite à la mise en

(1) L'alinéa 2 a été supprimé par la Chambre, au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

Toutefois il conserve, même en cas d'exclusion, les droits qu'il a acquis par ses versements antérieurs à des caisses spéciales de retraite.

demeure, elle convoquera endéans le mois une assemblée générale pour soumettre cette décision à son approbation.

L'instance sera instruite et jugée comme en matière sommaire. Le jugement ou l'arrêt qui prononcera la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs s'il n'en est désigné par les statuts.

ART. 17.

Les Unions professionnelles sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une Union dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'Union est réparti comme suit :

Le montant des dons et des legs fait retour aux disposants, à leurs héritiers ou ayants cause, si la clause de retour est stipulée dans l'acte constitutif de la libéralité. Dans le cas contraire, et en l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union peut désigner l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle il sera affecté. Si elle ne le fait pas, il sera réparti entre toutes les Unions similaires ou connexes.

En l'absence de dispositions spéciales dans les statuts, la dernière assemblée générale de l'Union peut désigner l'œuvre professionnelle similaire ou connexe à laquelle le surplus de l'actif sera affecté. Cette assemblée sera, en cas de dissolution prononcée par les tribunaux, convoquée dans la quinzaine qui suivra la date où leur décision sera devenue définitive. Si aucune disposition contraire n'a été prise par les statuts ou par la dernière assemblée générale, ce surplus est réparti entre les membres effectifs appartenant à la société depuis un an au moins au jour de la dissolution, dans les proportions déterminées par les statuts ou, à défaut de dispositions dans les statuts, au prorata des cotisations payées par chacun d'eux depuis son entrée dans l'Union. Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois au moins après la publication de la dissolution.

Dans le cas où la dernière assemblée générale de l'Union désigne, pour lui attribuer tout ou partie de l'actif, une œuvre qui n'est ni similaire ni connexe, un arrêté royal motivé partage les biens ou fonds ainsi attribués entre toutes les Unions professionnelles similaires ou connexes. Ce que le Roi juge ne pouvoir être partagé en nature, est, au préalable, vendu publiquement à la diligence de l'administration des domaines.

ART. 18.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs :

1° Quiconque fera sciemment une fausse déclaration relative aux statuts, aux conditions prescrites pour l'admission ou aux actes mentionnés aux articles 6, 7, 8 et 9;

2° Tous directeurs d'une Union dont les actes mentionnés aux articles 6, 7 et 8 ne seront pas publiés conformément à ces articles;

3° Tous directeurs d'une Union qui ne se conformeront pas aux prescriptions des articles 4 alinéa final et 9;

4° Quiconque, après que la dissolution d'une Union professionnelle sera prononcée, participera à la direction de la personnalité civile autrement que pour en assurer la liquidation.

L'article 83 du Code pénal est applicable à ces infractions.

ART. 19.

Jouissent de la personnification civile dans les limites et sous les conditions qui résultent des dispositions précédentes, les fédérations d'Unions professionnelles composées de personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent au même produit.

Les Unions fédérées pourront en tout temps se retirer de la fédération moyennant un préavis de trois mois. Les statuts de la fédération détermineront, pour ce cas, le mode de règlement de leurs droits.

ART. 20.

Le Gouvernement présentera tous les trois ans aux Chambres un rapport relativement à l'exécution de la présente loi.

